

# VD\_OMNI PE.2020.0025 vom 12. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2020.0025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0025)

FR: VD\_OMNI PE.2020.0025 du 12 août 2020

IT: VD\_OMNI PE.2020.0025 del 12 agosto 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus de délivrer une autorisation d'établissement à une ressortissante mexicaine séjournant en Suisse depuis six ans au bénéfice de permis de séjour pour études ou formations. De telles autorisations, qui revêtent un caractère temporaire, ne peuvent être prises en considération dans le calcul du séjour ininterrompu de cinq ans prévu à l'art. 34 al. 4 LEI qu'à la double condition que les études aient été achevées et qu'une autorisation de séjour durable ait été octroyée pendant deux ans au moins, titre dont ne peut se prévaloir la recourante qui ne remplit ainsi pas la condition temporelle de l'art. 34 al. 4 LEI. L'intéressée échoue en outre à établir une prétendue discrimination fondée sur l'un des critères figurant à l'art. 8 al. 2 Cst. Recours rejeté. Recours formé devant le TF déclaré irrecevable par arrêt 2C\_779/2020 du 23 septembre 2020.

## Erwägungen

### E. 1

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer à la recourante une autorisation d'établissement à titre anticipé.

### E. 2

Bien qu'elle se plaigne – sans autres développements – d'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, il convient de constater, à la lecture de ses écritures, que la recourante s'en prend en réalité non pas tant à l'établissement des faits qu'à leur appréciation juridique par l'autorité intimée. Or, le fait de savoir si, sur le fond, la décision litigieuse est conforme au droit sera analysé ci-après.

### E. 3

L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient.

### E. 4

L'étranger qui remplit les conditions prévues à l'al. 2, let. b et c, et est apte à bien communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile peut obtenir une autorisation d'établissement au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour.

### E. 5

Les séjours temporaires ne sont pas pris en compte dans le séjour ininterrompu de cinq ans prévu aux al. 2, let. a, et 4. Les séjours effectués à des fins de formation ou de formation continue (art. 27) sont pris en compte lorsque, une fois ceux-ci achevés, l'étranger a été en

possession d'une autorisation de séjour durable pendant deux ans sans interruption. (...)" bb) La teneur de l'art. 34 al. 5 LEI est identique à celle de l'art. 34 al. 5 de l'ancienne loi fédérale sur les étrangers (aLEtr), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018. Le Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 sur l'aLEtr contenait notamment la précision suivante (FF 2002 3469, 3546): " Art. 32 Autorisation de séjour (...) L'autorisation est limitée à un séjour dont le but est déterminé (al. 3), par exemple pour les étudiants et écoliers, qui sont admis provisoirement en Suisse dans le seul but de se former ou de se perfectionner. Conformément à la pratique actuelle et compte tenu du caractère provisoire du séjour, un droit légal à la prolongation de l'autorisation de séjour n'est pas prévu et le séjour n'est pas pris en compte pour le calcul du délai d'octroi de l'autorisation d'établissement (cf. art. 33, al. 5). " Le caractère temporaire du séjour effectué en vue d'une formation ressort également des Directives et commentaires du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) "Domaine des étrangers" (état au 1 er novembre 2019) qui, s'agissant des conditions posées à l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement, indiquent notamment ceci (ch. 3.5.3.2, p. 60): " - Un séjour ininterrompu de cinq ans en Suisse au titre d'une autorisation de séjour : Les séjours antérieurs ou les séjours à caractère temporaire en Suisse (formation, études, traitement médical, cures, séjours de courte durée, etc.) ne sont pas comptabilisés dans cette durée. Les séjours à but de formation ou de formation continue sont néanmoins comptabilisés si, à leur terme, l'étranger a été en possession d'une autorisation de séjour durable pendant deux ans sans interruption (cf. art. 34, al. 5, LEI) ou si le séjour au titre d'une autorisation de courte durée a acquis un caractère durable en raison, par exemple, d'un contrat de travail de durée indéterminée ou parce que les autorités et l'étranger sont partis de l'idée qu'il s'agissait dès le début d'un séjour durable. (...)" cc) Les séjours en Suisse en vue de formation sont ainsi avant tout de nature provisoire, leur but premier étant de permettre aux étudiants étrangers de se former, non pas de s'installer en Suisse, sans compter qu'il s'agit d'éviter les situations abusives telles que la prolongation artificielle de la durée des études dans le seul objectif d'obtenir une autorisation d'établissement (arrêt PE.2016.0448 du 11 janvier 2017 consid. 1b). b) La recourante invoque une violation de l'art. 34 LEI. Relevant avoir été mise au bénéfice de permis de séjour renouvelés sans interruption depuis 2013, elle fait valoir que c'est à tort que l'autorité intimée considère que son autorisation de séjour n'est pas durable. Selon l'intéressée, l'interprétation faite par l'autorité intimée de l'art. 34 al. 5 LEI reviendrait en pratique à contraindre les jeunes personnes ayant grandi en Suisse comme elle à effectuer des études universitaires puis à trouver un travail conditionné à l'approbation des autorités cantonales pour obtenir une autorisation d'établissement, exigences qui limiteraient considérablement sa liberté et son avenir professionnel alors qu'elle souhaite s'établir en Suisse. En rendant une décision allant au-delà du sens de la loi, l'autorité intimée aurait excédé son pouvoir d'appréciation. Il apparaîtrait en outre contradictoire de lui refuser une autorisation d'établissement ce alors même qu'elle remplirait les conditions temporelles posées à l'obtention de la nationalité suisse. Dans ce contexte, elle se plaint également d'une violation de l'art. 9 de la loi fédérale sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 (LN; RS 141.0), dont l'autorité intimée, par son interprétation de l'art. 34 LEI, empêcherait de surcroît l'application. La recourante insiste par ailleurs sur sa bonne intégration en Suisse, en indiquant qu'elle y a grandi et qu'elle y compte tous ses centres d'intérêts et attaches; elle produit à cet effet plusieurs lettres de soutien rédigées en sa faveur par des amis et une professeur de français. Elle se prévaut également de ses bonnes connaissances de français, de sa situation financière saine et de l'absence de condamnations judiciaires à son endroit, en ajoutant qu'il n'existe aucun motif

de révocation au sens des art. 62 ou 63 LEI. c) La recourante est entrée en Suisse en septembre 2013 et y résidait certes depuis plus de six ans au jour du prononcé de la décision attaquée. Il n'en reste pas moins que les autorisations de séjour qui lui ont successivement été délivrées depuis son arrivée l'ont toujours été à des fins d'études, respectivement de formations. Or, on l'a vu, de telles autorisations revêtent un caractère temporaire et non durable, quoi qu'en dise la recourante, et il ne peut par conséquent en être tenu compte dans le calcul du délai de cinq ans de l'art. 34 al. 4 LEI qu'à la double condition que les études aient été achevées et qu'une autorisation de séjour durable ait été octroyée pendant deux ans au moins (cf. art. 34 al. 5 LEI), titre dont ne peut se prévaloir l'intéressée. Force est ainsi de constater, à l'instar de l'autorité intimée, que la recourante ne remplit pas, en l'état, la condition temporelle de l'art. 34 al. 4 LEI. Dans ces circonstances, l'autorité intimée n'a pas violé le droit fédéral, ni excédé son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer à la recourante une autorisation d'établissement à titre anticipé au sens de cette disposition (cf. notamment arrêts PE.2018.0234 du 26 juin 2019 consid. 3b; PE.2016.0448 précité consid. 1c). Les conditions spécifiées à l'art. 34 al. 4 LEI étant cumulatives, point n'est besoin de vérifier le degré d'intégration de la recourante, l'état de ses connaissances de français ou encore l'absence de motifs de révocation au sens de l'art. 62 ou 63 LEI. Il n'y a pour le reste pas lieu d'examiner si une autorisation d'établissement pourrait être octroyée, en vertu de l'art. 34 al. 3 LEI, au terme d'un séjour plus court pour le motif que des raisons majeures le justifieraient. Cette disposition (dont la formulation est identique à l'art. 34 al. 3 aLEtr), même si son texte ne le dit pas expressément, vise en effet l'octroi "anticipé" de l'autorisation d'établissement à celui qui a déjà été titulaire d'une telle autorisation par le passé (cf. art. 61 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]; arrêt PE.2009.0654 du 16 juillet 2010 consid. 4 et les réf. cit.), ce qui n'est pas le cas de la recourante. Enfin, le présent litige étant circonscrit au refus de délivrer une autorisation d'établissement à la recourante, les développements formulés par cette dernière en lien avec une prétendue violation de l'art. 9 LN n'ont pas à être traités dans le cadre du présent arrêt, car sortant du cadre de la décision attaquée qui détermine l'objet du litige (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2; 134 V 418 consid. 5.2.1).

4. La recourante prétend que certains de ses amis étudiants non européens ont obtenu la nationalité suisse alors qu'elle se voit pour sa part même refuser l'octroi d'une autorisation d'établissement. Elle s'estime discriminée en raison de son origine mexicaine, en violation de l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101).

a) aa) Aux termes de l'art. 8 Cst., tous les êtres humains sont égaux devant la loi (al. 1). Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique (al. 2).

bb) Une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 141 I 153 consid. 5.1 p. 157; 140 I 77 consid. 5.1 p. 80; 137 V 334 consid. 6.2.1 p. 348; TF 1C\_651/2019 du 27 mai 2020 consid. 3.1). On est

en présence d'une discrimination selon l'art.

## **E. 8**

al. 2 Cst. lorsqu'une personne est traitée différemment en raison de son appartenance à un groupe particulier qui, historiquement ou dans la réalité sociale actuelle, souffre d'exclusion ou de dépréciation (ATF 142 V 316 consid. 6.1.1 p. 323). Le principe de non-discrimination n'interdit toutefois pas toute distinction basée sur l'un des critères énumérés à l'art. 8 al. 2 Cst., mais fonde plutôt le soupçon d'une différenciation inadmissible. Les inégalités qui résultent d'une telle distinction doivent dès lors faire l'objet d'une justification particulière (ATF 140 I 201 consid. 6.4.2 p. 209; 138 I 205 consid. 5.4 p. 213; TF 8C\_390/2019 du 20 septembre 2019 consid. 6.3.1; arrêt PE.2019.0401 du 14 avril 2020 consid. 2d/aa). L'art. 8 al. 2 Cst interdit non seulement la discrimination directe, mais également la discrimination indirecte; une telle discrimination existe lorsqu'une réglementation qui ne désavantage pas directement un groupe déterminé défavorise tout particulièrement, par ses effets et sans justification objective, les personnes appartenant à ce groupe (ATF 142 V 316 consid. 6.1.1 p. 323 et la réf. cit.; TF 1C\_443/2017 du 29 août 2018 consid. 8.1). b) En l'occurrence, se prévalant du principe d'égalité, plus particulièrement d'une discrimination fondée sur son origine ou son "ethnie", la recourante se contente d'affirmer, sans pour autant étayer un tant soit peu ses allégations, que d'autres étudiants – qu'elle ne nomme pas – auraient obtenu la nationalité suisse. Elle ne prétend toutefois pas, ni a fortiori ne démontre que la situation des intéressés serait en tous points comparable à la sienne, échouant ainsi à établir une prétendue discrimination fondée sur l'un des critères figurant à l'art. 8 al. 2 Cst. Ce grief doit partant être écarté. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée. Succombant, la recourante supportera les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.